

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

No: 2016-04-04(C)

DATE : 1^{er} mai 2017

LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville, avocat	Président
Mme Chantal Yelle, BAA, courtier en assurance de dommages	Membre
M. Philippe Jones, courtier en assurance de dommages	Membre

Me MARIE-JOSÉE BELHUMEUR, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de
dommages

Partie plaignante

c.

LOUIS YVES LUCIEN, courtier en assurance de dommages

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

**ORDONNANCE DE NON PUBLICATION, DE NON DIVULGATION ET DE
NON DIFFUSION DE TOUT RENSEIGNEMENT OU DOCUMENT PERMETTANT
D'IDENTIFIER LES ASSURÉS MENTIONNÉS À LA PLAINTÉ, LE TOUT SUIVANT
L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS* (R.L.R.Q., c. C-26)**

[1] Le 7 mars 2017, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages se réunissait pour procéder à l'audition de la plainte numéro 2016-04-04(C) ;

[2] Le syndic était alors représenté par Me Jean-Simon Britten et, de son côté, l'intimé était représenté par Me Sonia Paradis ;

I. La plainte

[3] L'intimé fait l'objet d'une plainte amendée comportant les chefs d'accusation suivants :

9229.-Qc inc.:

1. (Retrait)
2. (Retrait)
3. (Retrait)

H.C.:

4. À Montréal, le ou vers le 30 septembre 2015, l'Intimé a indiqué à l'assurée H.C. que le cabinet LYL Assurance inc. n'était pas responsable des gestes posés par M. Maxan Samuel André, courtier en assurance de dommages des particuliers rattaché au cabinet LYL Assurance inc., puisqu'ils auraient été posés à l'extérieur du cabinet, contrevenant ainsi à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, (RLRQ, c. D-9.2) et aux articles 9, 20 et 37(6) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ, c. D-9.2, r.5);

J.S.C. :

5. À Montréal, entre les ou vers les 1er février et 2 mars 2015, l'Intimé, en tant que représentant et gestionnaire du cabinet LYL Assurance inc., a fait défaut de s'assurer que ses représentants agissent en conformité avec les dispositions de la Loi sur la distribution de produits et services financiers alors qu'il a permis ou toléré que M. Maxan Samuel André, courtier en assurance de dommages des particuliers rattaché au cabinet LYL Assurance inc., agisse à titre de représentant en assurance de dommages des particuliers alors que son certificat de l'Autorité des marchés financiers n'était pas en vigueur, notamment en recueillant et complétant un rapport de profil pour l'assuré J.S.C., contrevenant ainsi à l'article 85 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2) et aux articles 2 et 37(12) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ, c. D-9.2, r.5);

Général :

6. À Montréal, entre les ou vers les mois d'octobre 2013 et août 2015, l'Intimé a été négligent dans sa tenue des dossiers des assurés H.C. et 9229-. Qc inc. en faisant défaut d'inscrire l'ensemble de ses démarches et interventions notamment la teneur des communications téléphoniques relativement aux dossiers, les instructions reçues ou les décisions prises par ses clients, contrevenant ainsi aux articles 16 et 85 à 88 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2), aux articles 9 et 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ, c. D-9.2, r.5) et aux articles 12 et 21 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome (RLRQ, c. D-9.2, r.2).

[4] Dès l'ouverture des débats, le syndic a déposé une plainte amendée de consentement avec l'intimé ;

[5] Vu le consentement de l'intimé, le Comité a autorisé, séance tenante, les amendements suggérés par les parties ;

[6] L'intimé a alors enregistré un plaidoyer de culpabilité à l'encontre des chefs 4, 5 et 6 de la plainte amendée ;

[7] Les parties ont alors procédé aux représentations sur sanction ;

II. Preuve sur sanction

[8] Dans un premier temps, les pièces P-1 à P-5 furent déposées de consentement ;

[9] Cette preuve documentaire a permis d'établir les faits suivants :

- Une assurée (H.C.) aurait payé en argent comptant sa prime d'assurance à M. André¹ alors qu'il était à l'extérieur du cabinet ;
- L'intimé, alors qu'il était interrogé sur cette question par son assurée (H.C.), aurait répondu qu'il n'était pas responsable des gestes posés par son courtier, M. André, puisque ceux-ci auraient été posés à l'extérieur du cabinet (chef 4) ;
- L'intimé aurait également permis ou toléré que M. André agisse comme courtier en assurance de dommages alors que son certificat n'était pas en vigueur (chef 5) ;
- Finalement, la tenue de dossiers de l'intimé était déficiente, notamment quant à la teneur des conversations téléphoniques avec l'assurée (H.C.) (chef 6) ;

[10] Il fut également mis en preuve que l'intimé aurait deux (2) antécédents disciplinaires, soit :

P-6 : *CHAD c. Lucien*, 2006 CanLII 53738 (QC CDCHAD) suivi de 2007 CanLII 72584 (QC CDCHAD)

P-7 : *CHAD c. Lucien*, 2014 CanLII 22648 (QC CDCHAD)

[11] C'est à la lumière de ces faits que sera déterminée la sanction appropriée au cas de l'intimé ;

III. Recommandations communes

[12] Considérant le plaidoyer de culpabilité de l'intimé, d'une part, et d'autre part, ses antécédents disciplinaires, les parties suggèrent d'imposer à l'intimé les sanctions suivantes :

Chef 4 : une amende de 2 000 \$

Chef 5 : une amende de 4 000 \$

Chef 6 : une amende de 4 000 \$

Total : 10 000 \$

[13] À ces amendes s'ajouterait le paiement de 50% des déboursés vu le retrait des

1 Cet ancien courtier fait actuellement l'objet d'une plainte disciplinaire (no. 2014-04-03(C));

chefs 1, 2 et 3 ;

[14] De l'avis de Me Britten, les sanctions suggérées sont conformes à la jurisprudence en semblable matière, soit :

- *CHAD c. Lachance*, 2016 CanLII 6242 (QC CDCHAD) ;
- *CHAD c. Plamondon*, 2013 CanLII 17135 (QC CDCHAD) ;
- *CHAD c. Campeau*, 2016 CanLII 66955 (QC CDCHAD) ;
- *CHAD c. Sinigagliese*, 2016 CanLII 10284 (QC CDCHAD) ;
- *CHAD c. Maheu*, 2014 CanLII 62653 (QC CDCHAD) ;
- *CHAD c. Nadeau*, 2014 CanLII 62905 (QC CDCHAD) ;
- *CHAD c. Bouliane*, 2014 CanLII 62659 (QC CDCHAD) ;
- *CHAD c. Morissette*, 2014 CanLII 62654 (QC CDCHAD) ;
- *CHAD c. Gauthier*, 2013 CanLII 70025 (QC CDCHAD) ;

[15] De son côté, Me Paradis insiste sur les facteurs atténuants suivants :

- La bonne foi de l'intimé ;
- Son absence d'intention malhonnête ;
- Son cheminement personnel depuis ces événements ;
- Son plaidoyer de culpabilité ;

[16] Me Paradis souligne également que son client a fait l'objet d'une sanction administrative en relation avec les mêmes faits ;

[17] C'est ainsi qu'il s'est vu imposer par l'A.M.F. une pénalité administrative de 40 000 \$;

[18] D'autre part, il a vendu son cabinet et s'est engagé à ne plus agir comme dirigeant de cabinet ;

[19] Cela dit, les deux (2) procureurs concluent que les sanctions suggérées sont suffisantes pour assurer la protection du public ;

IV. Analyse et décision

[20] Compte tenu de la jurisprudence en matière de recommandations communes² et plus particulièrement de l'arrêt de la Cour suprême dans l'affaire *Anthony-Cook*³, le Comité entend entériner celles-ci ;

[21] De plus, le Tribunal des professions rappelait l'importance et l'utilité de celles-ci dans l'affaire *Ungureanu*⁴ :

[21] Les ententes entre les parties constituent en effet un rouage utile et parfois nécessaire à une saine administration de la justice. Lors de toute négociation, chaque partie fait des concessions dans le but d'en arriver à un règlement qui convienne aux deux. Elles se justifient par la réalisation d'un objectif final. Lorsque deux parties formulent une suggestion commune, elles doivent avoir une expectative raisonnable que cette dernière sera respectée. Pour cette raison, une suggestion commune formulée par deux avocats d'expérience devrait être respectée à moins qu'elle ne soit déraisonnable, inadéquate ou contraire à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice. (Nos soulignements)

[22] Cela dit, le Comité considère que les sanctions suggérées sont justes et raisonnables et, surtout, appropriées au cas de l'intimé ;

[23] D'une part, elles tiennent compte de la gravité objective des infractions et, d'autre part, elles assurent la protection du public sans punir outre mesure l'intimé ;

[24] Pour ces motifs, les sanctions suggérées par les parties seront entérinées par le Comité de discipline.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

AUTORISE le dépôt d'une plainte amendée ;

PREND acte du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sur les chefs 4 à 6 de la plainte amendée ;

DÉCLARE l'intimé coupable des chefs 4 à 6 de la plainte amendée, plus particulièrement comme suit :

Chef 4 : pour avoir contrevenu à l'article 37(6) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r.5) ;

2 *Chan c. Médecins*, 2014 QCTP 5 (CanLII) ;

Gauthier c. Médecins, 2013 CanLII 82819 (QCTP) ;

3 *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43 (CanLII) ;

4 *Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel de) c. Ungureanu*, 2014 QCTP 20 (CanLII) ;

Chef 5 : pour avoir contrevenu à l'article 37(12) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r.5) ;

Chef 6 : pour avoir contrevenu à l'article 21 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r.2) ;

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures sur toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien des chefs 4 à 6 ;

IMPOSE à l'intimé les sanctions suivantes :

Chef 4 : une amende de 2 000 \$

Chef 5 : une amende de 4 000 \$

Chef 6 : une amende de 4 000 \$

CONDAMNE l'intimé au paiement de 50% des déboursés ;

ACCORDE à l'intimé un délai de 60 jours pour acquitter le montant des amendes et des déboursés, calculé à compter du 31^e jour suivant la signification de la présente décision ;

PRONONCE une ordonnance de non publication, de non divulgation et de non diffusion de tout renseignement ou document permettant d'identifier les assurés mentionnés à la plainte, le tout suivant l'article 142 du *Code des professions* (R.L.R.Q., c. C-26).

Me Patrick de Niverville, avocat
Président

Mme Chantal Yelle, BAA, courtier en
assurance de dommages
Membre

M. Philippe Jones, courtier en assurance de
dommages
Membre

Me Jean-Simon Britten
Procureur de la partie plaignante

Me Sonia Paradis
Procureure de la partie intimée

Date d'audience : 7 mars 2017